



Des enfants 'invisibles' - Comment est-ce possible ? Combien sont-ils ? Pour qui le sont-ils ?

Perrine Humblet, sociologue de la santé, professeure honoraire ULB, membre de l'AG du RIEPP

Janvier 2026

Lors de la grève de la faim des travailleurs et travailleuses sans papiers de juin 2021, un des grévistes nous interpellait en rappelant qu'ils et elles travaillaient, avaient des enfants... !¹

Des enfants sans papiers ? Rarement mentionnés et pourtant bien là ! « *Et les enfants sans papiers, on en parle ? [...] beaucoup sont nés en Belgique ou arrivés ici en bas âge, en suivant leurs parents ou des adultes familiers. Ils n'ont pas le pouvoir de décider de rester ou pas, ils dépendent de l'autorité des adultes. Pourtant, ils ont vécu ici, parfois de très nombreuses années, et subissent plus que d'autres les conséquences d'une vie sans papiers* »² s'insurgeait aussi en ce mois de juillet 2021 Benoit Van Keirsbilck, membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Les Délégués Généraux aux Droits de l'Enfant (DGDE) de Belgique (NL/FR), de France et du Luxembourg exigeaient cette même année « *l'application formelle du principe de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant en toutes circonstances, indépendamment de son statut administratif ou légal. [...] Les enfants de l'exil sont d'abord des enfants !* »³

Depuis lors, pratiquement rien n'a changé, et, dans le contexte de l'accord de coalition fédéral 2025-2029 qui veut lutter « *plus vigoureusement contre le phénomène de la migration illégale* », la probabilité de voir prochainement des mesures de régularisation des personnes en séjour illégal était tellement faible que plusieurs associations⁴ se sont mobilisées pour placer cette injustice dans le cadre de la Journée internationale de lutte contre le racisme du 23 mars 2025 « *pour rendre visibles les **INVISIBLES** [...] qui pourtant participent à la vie de notre société sans bénéficier des droits y afférents* ». Ces invisibles sont également des enfants vivant en famille.

1 <https://www.alterechos.be/greve-de-la-faim-des-sans-papiers-%E2%80%89tout-ce-qu'on-demande-cest-le-droit-d'exister%E2%80%89>

2 Carte blanche, Le Soir du 9/07/2021

3 <https://www.jeunesseetdroit.be/les-enfants-de-l'exil-sont-d'abord-des-enfants/>

4 Centre d'action laïque (<https://www.laicite.be/stand-up-for-the-invisible-mobilisons-nous-pour-les-sans-papiers/>), Mouvement écosocialiste, MOC, RWLP, Belrefugee, CIRÉ

De qui s'agit-il ?

Contrairement aux enfants qui arrivent sans leurs parents en Belgique (les '*mineur·e-s étranger·e-s non accompagné·e-s*', MENA), les enfants auxquels nous nous intéressons vivent en famille. Leur statut est lié à celui de leur(s) parent(s) (ou de la personne exerçant l'autorité parentale) en séjour irrégulier puisque, par principe, le ou la mineur·e suit la situation de son/ses parents.

Leurs parents peuvent par exemple avoir été déboutés dans une procédure de régularisation et ne pas avoir quitté le territoire, avoir perdu leur emploi en Belgique ou n'avoir pas pu bénéficier d'une prolongation du permis de séjour temporaire, être entrés illégalement en Belgique sans avoir demandé de régularisation, ou encore ne pas être 'rapatriables' pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Si la plupart des enfants sont né·e·s à l'étranger, certains naissent en Belgique mais n'en deviennent pas belges pour autant⁵. Appelés enfants de sans-papiers, enfants sans-papiers (*undocumented children, documentloze kinderen*), enfants irrégulier·e-s, enfant en famille en séjour précaire ou en séjour irrégulier, mineur·e-s accompagné·e-s, enfants de réfugié·e-s, enfants de migrant·e-s, les termes varient⁶.

Les familles en séjour précaire et leurs enfants bénéficient d'un permis de séjour temporaire, celles qui sont en séjour irrégulier ne disposent pas de permis de séjour légal. Toutefois, les premières peuvent passer dans la seconde catégorie au cours du temps et leurs enfants peuvent ainsi passer par différentes situations légales avant de devenir majeur·e-s. Ces deux types de familles précaires ont en commun de pouvoir un jour faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Dénombrer des invisibles

Les enfants et leurs familles sans titre de séjour légal sont, par définition, introuvables dans les registres officiels. En effet, les autorités administratives évitent de mettre en place un système formalisant la présence de personnes en situation irrégulière sur le territoire. Les difficultés à les dénombrer ne se limitent pas là. Comment le faire si elles peuvent changer de catégorie administrative, si les chiffres disponibles se rapportent tantôt à des individus tantôt à des dossiers, à des procédures ou à certains droits spécifiques ?

Les estimations les plus courantes pour l'ensemble des personnes vivant en situation irrégulière en Belgique varient entre 100.000 et 150.000, dont au minimum 50.000 dans la région bruxelloise⁷. La proportion de mineur·e-s d'âge peut être élevée : lors de la campagne de régularisation sur la base de la Loi du 22 décembre 1999 qui a concerné environ 50.000 personnes, le nombre de mineur·e-s était d'environ 18.000, soit un tiers d'entre elles⁸.

5 La Belgique privilégie le droit du sang c'est-à-dire qu'à la naissance l'enfant prend la nationalité des parents indépendamment de son pays de naissance.

6 Le terme 'illégal' est évité de par la connotation criminelle qu'il instaure sans raison.

7 Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2024). Baromètre social 2023. Bruxelles p11

8 Chr. Timmerman (Universiteit Antwerpen, CEMIS), M. Verhoeven (Université Catholique de Louvain, ANSO & GIRSEF), W. Vandenhole (Universiteit Antwerpen, UNICEF Chair in Children's Rights), P. Mahieu

Des chiffres plus précis pourraient cependant exister. En effet, deux sources d'information pourraient être utilisées découlant d'obligations légales, à savoir l'obligation scolaire pour tou-te-s les enfants indépendamment de leur statut⁹, et la déclaration obligatoire des naissances se produisant sur le territoire belge, quel que soit le titre de séjour de la mère.

Pour ce qui concerne l'obligation scolaire, l'information permettant de quantifier le nombre d'enfants en séjour irrégulier n'est pas disponible. Les auteurs et autrices d'une recherche à l'échelle nationale portant spécifiquement sur l'obligation scolaire des enfants en séjour précaire font le constat d'une « *réticence générale à communiquer des chiffres sur cette population cible* »¹⁰. Ils n'ont pas été démentis depuis.

Toutes les naissances qui ont lieu à l'hôpital donnent lieu à une déclaration de naissance sur base de laquelle la commune du lieu de naissance délivre un acte de naissance. Dans une étude de l'Observatoire bruxellois de la santé et du social portant sur le nombre de personnes sans papiers en région bruxelloise, il apparaît qu'au cours des années 2010 à 2019 et de 2021 environ 4% des naissances concernaient des mères sans résidence légale en Belgique, mais cela peut résulter de plusieurs raisons, dont le séjour irrégulier¹¹.

Pour les enfants sans-papiers né-e-s hors de Belgique, les données sur les demandes de protection internationale apportent une indication. Depuis quelques années déjà, en Belgique, les demandes de régularisation concernant des mineur-e-s représentent environ un tiers des demandes¹², et ce chiffre est comparable dans les pays européens¹³. Le taux de protection accordée, toutes nationalités confondues, est calculé sur la base de dossiers et non d'individus, sachant qu'un dossier concerne en moyenne 1,2 individus. Ce taux tourne autour de 43% et dépend très largement de la nationalité. Par exemple en 2023, il s'agissait de 24.012 dossiers¹⁴. Parmi ceux-ci, 13.032 ont été refusés (demande irrecevable ou refus). Les principales nationalités reconnues étaient les nationalités syrienne, afghane, érythréenne, burundaise et palestinienne¹⁵.

Combien de mineur-e-s étaient concerné-e-s ? Des statistiques précises sur les mineur-e-s d'âge sont limitées aux Mineur-e-s Étranger-e-s Non Accompagné-e-s (MENA) qui font l'objet d'une protection spécifique. Pour les enfants vivant en famille une information très partielle

(Universiteit Antwerpen, OIW). (2010) « Quel droit à l'enseignement pour les enfants en séjour précaire ? Une analyse de la situation des enfants sans titre de séjour légal ou avec un titre de séjour précaire dans l'enseignement fondamental en Belgique » Synthèse du rapport de recherche 'Droit de l'enseignement pour des enfants sans titre de séjour (UCARE), 15 p.

9 « *L'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut* » : Les indicateurs de l'enseignement, FWB, 2024, p. 6.

10 *Quel droit à l'enseignement pour les enfants en séjour précaire ? Une analyse de la situation des enfants sans titre de séjour légal ou avec un titre de séjour précaire dans l'enseignement fondamental en Belgique*. Centrum voor Migratie en Interculturele Studies (UA); Groupe Interfacultaire de Recherche sur la Socialisation, l'Éducation et la Formation (GIRSEF, UCL); UNICEF Chair in Children's Rights (faculteit Rechten, UA); Instituut voor Onderwijs en Informatiewetenschappen (UA), mars 2010, p. 282.

11 Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, Baromètre social 2021 et 2023. Bruxelles : Vivalis.brussels. https://www.vivalis.brussels/sites/default/files/2024-03/Barometre-2023-FR_1.pdf

12 https://www.myria.be/files/Protection_internationale-2024_Chiffres.pdf

13 <https://www.eurochild.org/news/in-the-eu-pact-on-migration-and-asylum-children-are-more-than-a-footnote/>

14 Myria La migration en chiffres et en droit. Cahier du rapport annuel 2024 Protection internationale, p.10

15 Myria La migration en chiffres et en droit. Cahier du rapport annuel 2024 Protection internationale, p.12

est révélée pour l'année 2021 par le Commissariat général aux réfugié·e·s et aux apatrides (CGRA) qui mentionne que 1.087 mineur·e·s accompagné·e·s ont introduit personnellement une demande de régularisation alors que celle de leurs parents avait été rejetée antérieurement : 546 mineur·e·s (soit 50%) ont bénéficié d'une reconnaissance du statut de réfugié·e, 23 ont reçu une protection subsidiaire. Que s'est-il passé pour les 518 mineur·e·s restant·e·s ? ¹⁶

Tout ceci permet de comprendre que le nombre d'enfants vivant en famille en séjour précaire ou irrégulier n'est pas connu précisément mais qu'il est loin d'être négligeable, avec de fortes variations selon les communes.

L'invisibilité, un constat et/ou un vécu

Les enfants vivant en famille en séjour précaire ou irrégulier ont certains droits qui découlent de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). Ainsi devraient-ils et elles tout d'abord bénéficier du droit à l'identité qui procure une protection à son détenteur ou sa détentrice, lequel ou laquelle devient le ou la bénéficiaire de droits, comme par exemple le droit à l'éducation et à la santé. Cela se vérifie-t-il, et cela les rend-il visibles ?

L'accès pour tou·te·s à l'identité, cette condition fondamentale de visibilité, n'est pas toujours aisé. Lors d'un entretien mené en 2022¹⁷ sur les enfants en séjour précaire, Bernard De Vos (Délégué Général aux Droits de l'Enfant de 2008-2023) en témoignait : « *Le droit à l'identité, à une 'existence', c'est un droit fondamental dont découlent forcément tous les autres droits. [...] Cependant on sait que beaucoup de familles soit doivent fuir des combats sans avoir les papiers, soit viennent de pays où les déclarations de naissances sont fantaisistes [...] soit les parents brûlent les papiers pour se faire passer pour quelqu'un d'autre, soit ils ont perdu les papiers. Ces enfants n'ont pas d'identité. C'est vraiment LA revendication.* » (Juin 2022)

Si l'identité de l'enfant peut être établie, et s'il ou elle est en âge d'obligation scolaire, il ou elle doit fréquenter une école ou être inscrit·e dans une filière permettant de répondre à l'obligation scolaire. L'instruction obligatoire s'applique à tou·te·s les enfants âgés de 5 à 18 ans¹⁸, avec ou sans titre de séjour. Les écoles se doivent d'offrir un lieu éducatif sécurisant pour tou·te·s les enfants mis·e·s sur un pied d'égalité : « *Ce n'est pas mal que nos écoles accueillent les enfants quel que soit leur statut, ce n'est pas le cas de tous les pays européens. C'est une belle avancée !* » (Bernard De Vos, DGDE, juin 2022). Cependant, toutes les écoles ne sont pas préparées à accueillir ce type de familles. « *Je crois qu'il y a des écoles qui protègent. Mais, là aussi les écoles ne connaissent pas, ne savent pas ce qu'elles peuvent faire. C'est ça le problème quand c'est secret, quand c'est tacite, quand on dit 'on n'y touche pas', 'on est discret', 'on essaie de ne pas discriminer'* » (Bernard De Vos, DGDE, juin 2022).

Une conséquence paradoxale du principe de 'non-discrimination' est une invisibilisation de ces familles et de leurs enfants dans les milieux éducatifs. Des professionnel·le·s

16 https://www.myria.be/files/20220216_PV_r%C3%A9union_contact_-_contactvergadering_-_excl._OE-DVZ.pdf

17 Les témoignages qui suivent ont été collectés auprès de professionnel·le·s du social et de la santé lors d'une préenquête pour la préparation d'un documentaire sur les enfants vivant en famille en séjour précaire ou irrégulier. Perrine Humblet, 2022-23.

18 En réalité jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

témoignent¹⁹ : « *Les parents ne disent pas d'emblée qu'ils n'ont pas de papiers. [...] Mais, si les gens s'autocensurent, ils ne mentent pas !* » (H.D., halte-accueil, avril 2022). « *Chez moi, ils se retrouvent 'enfants parmi les enfants' et sont considérés comme des enfants. [Mais] toi, tu 'creuses' la famille, et il y a toute une problématique qu'ils ne montrent pas !* » (F.M. école des devoirs, mai 2022).

Ce sont parfois les enfants qui s'excluent d'eux-mêmes et s'invisibilisent : « *Les parents ne l'expriment pas en termes concrets (« on n'a pas d'argent pour cela ! »), mais l'enfant l'exprime par une angoisse, des peurs, 'non je ne veux pas y aller !'* », (A., école des devoirs, 2022). Ainsi, pour préparer un voyage scolaire en Italie, une éducatrice raconte : « *Il y avait un garçon qui ne pouvait pas sortir parce qu'il n'avait pas les papiers ! Le prof n'arrivait pas à comprendre, et c'est à ce moment-là que ma fille et ses copains se sont rendus compte de ce que c'était la difficulté d'être sans-papiers. Ils ne le savaient pas ! Ils le côtoyaient depuis plusieurs années et ne le savaient pas, et le prof non plus !* » (F.M., école des devoirs, mai 2022).

L'âge des enfants peut jouer un rôle important : « *Il y a une grosse différence selon l'âge des enfants 5, 10 ou 15 ans. Car la prise de conscience va peut-être être plus violente à un moment donné : 'dans 5 ans qu'est-ce qui va se passer' ? un enfant de 5 ans ne va pas s'en rendre compte, les parents vont plus protéger* ». (M.M. travailleur social, mai 2022). Mais l'âge ne met pas nécessairement à l'abri : « *Un papa expliquait qu'il était dans la rue avec son petit garçon de 9 ans sur un trottoir où des agents de police approchaient. Le petit garçon a dit « Viens papa (il tire) on va traverser, sinon on ne peut pas rester en Belgique, viens, viens ». Et là le papa nous a dit qu'il s'est rendu compte : 'Mon petit garçon vit le même stress que nous, même plus ' alors qu'il croyait qu'il ne comprenait pas !* » (RA, école des devoirs, mai 2022).

Se rendre invisible, parfois, toujours et pour qui ? Les familles concernées n'identifient pas facilement les personnes qui sont tenues au secret professionnel. La confiance est plus facilement établie dans les écoles que dans d'autres structures que fréquentent également les enfants, comme par exemple les centres psycho-médico-sociaux (CPMS) : « *On tombe parfois des nues, c'est après plusieurs entretiens qu'ils lâchent le morceau. Il faut travailler la confiance. C'est logique, on est du PMS, on représente qui ? Ils n'ont pas l'habitude* » (C.W., CPMS, septembre 2022).

Se rendre invisible, mais à quel prix ? « *[dans cette famille] les garçons ne font pas de vague, rentrent dans le rang, hyper dynamiques et ne posent aucun problème. Mais ils acceptent les situations totalement injustes !* » (M.N., maison d'enfants, mars 2022). L'invisibilité passe par le silence. Que tout aille bien chez l'enfant. Cependant, lorsque des besoins de soins adaptés sont nécessaires, lorsque le besoin est explicité, la demande de soins n'aboutit pas forcément. L'accès aux soins des personnes en situation irrégulière est en effet limité : « *À la base l'enfant avait des besoins de logopédie. Le problème, c'est que la logopédie une fois par semaine cela a un coût ! surtout quand on n'a pas de mutuelle et que le CPAS ne veut pas couvrir et que l'AMU ne fonctionne pas dans ce cas-là. On a essayé par la porte, par la fenêtre... [...] Et puis on a perdu contact, la petite n'a plus été inscrite et on ne peut plus la voir. J'y pense encore de temps en temps, c'est vraiment difficile* » (I.J., CPMS, septembre

19 Préenquête, ibidem

2022). Des professionnel·le·s sont ainsi confronté·e·s à une tension entre éthique et soumission à des impératifs contraires aux droits de l'enfant.

Conclusion

Des enfants vivent en famille en séjour précaire en Belgique. Ils et elles sont probablement nombreux·ses bien qu'inégalement réparti·e·s dans les communes et sont invisibles dans les statistiques. Les institutions qui les accueillent au nom des droits de l'enfant établis par la CIDE se fondent souvent sur le principe de non-différenciation des enfants selon le statut. Pour les familles et leurs enfants vivant sous la menace d'un avis d'expulsion, la manière de vivre la plus sûre est de ne pas se faire remarquer, de rester invisible, de ne pas bénéficier de la protection indispensable pour tou·te·s les enfants.

Vous avez lu cette analyse ? Votre avis nous intéresse !

Merci d'avoir pris le temps de lire cette analyse. Nous sommes très intéressées à recueillir votre avis et de vous inviter à un atelier de discussion autour des questions développées dans cette analyse.

Pouvez-vous prendre le temps (maximum 5 minutes) de compléter ce formulaire ?

<https://framaforms.org/votre-avis-sur-les-analyses-du-riepp-1755876764>



Tout dans ce texte peut être cité ou mentionné librement, à condition d'en citer la source de la façon suivante :

HUMBLET, Perrine, Des enfants 'invisibles' - Comment est-ce possible ? Combien sont-ils ? Pour qui le sont-ils ?, *Analyse n°1/2026 du RIEPP*.

Ce texte est téléchargeable gratuitement sur www.riepp.be

Illustrations Papiers-Pierres-Ciseaux par © Kat dems

RIEPP asbl

Avenue de l'Espinette, 2A 1348 Louvain-la-Neuve Belgique
contact@riepp.be Tél. & Fax +32 (0)10 86 18 00 www.riepp.be
BE50 5230 8032 0018 (TRIOBEBB) BE52 7320 1742 6709 (CREGBEBB) BCE n° 0810.791.326